

• Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 3, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section II — De la privation des droits civils par suite des condamnations judiciaires

#### Extrait

##### Article 33

###### Version du March 8, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à la nation par droit de déshérence.

Néanmoins, le Gouvernement en pourra faire, au profit de la veuve, des enfants ou parens du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

---

###### Version du Sept. 3, 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à l'État ~~la nation~~ par droit de déshérence.

Néanmoins, ~~il est loisible à l'Empereur de le-~~ ~~Gouvernement en pourra~~ faire, au profit de la veuve, des enfants ou parens du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

---

###### Version du Aug. 30, 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à l'État par droit de déshérence.

Néanmoins, il est loisible ~~au Roi à l'Empereur~~ de faire, au profit de la veuve, des enfants ou parens du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

---

###### Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à l'État par droit de déshérence.

Néanmoins, il est loisible au Roi de faire, au profit de la veuve, des ~~enfants ou parents~~ ~~enfants ou parens~~ du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

---

###### Version du Nov. 4, 1848

Texte source : *Constitution du 4 novembre 1848.*

Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à l'État par droit de déshérence.

Néanmoins, il est loisible au ~~Président de la République~~ ~~Roi~~ de faire, au profit de la veuve, des enfants ou parents du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

---

###### Version du Dec. 2, 1852

Texte source : *Décret du 2 décembre 1852, qui promulgue et déclare Loi de l'État le Sénatus-Consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le Plébiscite des 21 et 22 novembre.*

Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à l'État par droit de déshérence.

Néanmoins, il est loisible [à l'Empereur](#) [au Président de la République](#) de faire, au profit de la veuve, des enfants ou parents du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.